



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILAIRE-DE-DORSET**

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX CONTRATS  
MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi*, une Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT QUE** rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations quant aux modalités de traitement des plaintes;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la présente procédure soit adoptée comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

La présente procédure a pour objet :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat, à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été des dispositions permettant d'en déroger, aurait été assujetti à une demande de soumissions publique;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

**ARTICLE 3 INTERPRÉTATION**

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des Municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

**ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « AMP » : Autorité des marchés publics
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset
- « SEAO » : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

## **ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité est responsable de la présente procédure.

À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et greffier-trésorier, le greffier-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

## **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment :

- a. Recevoir toute plainte ou manifestation d'intérêt et en accuser réception au plaignant accompagné de l'avis;
- b. Vérifier la recevabilité en fonction des dispositions légales et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le SEAO;
- d. Assurer le traitement et le suivi de toute plainte et manifestation d'intérêt, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'AMP (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prescrits;
- g. Transmettre le dossier de toute plainte ou manifestation d'intérêt à l'AMP, à la demande du plaignant.

## **ARTICLE 7 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- a. N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- b. Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ;
- c. Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

## **ARTICLE 8 MOTIF AU SOUTIEN D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE**

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce

contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

#### **ARTICLE 9 TRANSMISSION D'UNE PLAINTE OU MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit :

- a. être transmise à l'adresse courriel indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré diffusé sur le SÉAO;
- b. être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible sur son site internet à l'adresse : <https://www.amp.quebec/plainte-organisme-public>;
- c. être également transmise sans délai à l'AMP pour information, à l'adresse [formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca](mailto:formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca);
- d. être transmise au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées sur le SÉAO.

#### **ARTICLE 10 PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AMP**

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par la Municipalité en vertu du paragraphe e. de l'article 6, il dispose d'un délai de TROIS (3) jours suivant la réception de cette décision pour formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'AMP* (c. A-33.2.1).

Si la Municipalité ne rend aucune décision, le plaignant peut également déposer une plainte à l'AMP au plus tard à la date et l'heure prévues pour l'ouverture des soumissions.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette procédure entre en vigueur conformément à la loi, le 2 octobre 2025.